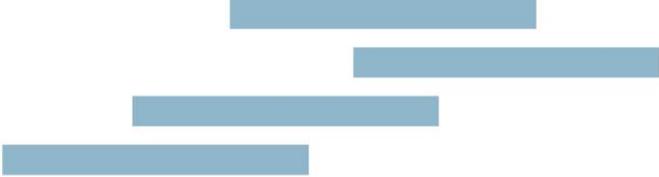


G rard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126   1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Num ro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338



ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Tel : 02/647.32.80 Fax : 02/649.28.43
Email : societ.es.administration@gerard-indekeu.be

CITIZENFUND

Soci t  coop rative   responsabilit  limit e
Chauss e de Louvain 775
  Evere (1140 Bruxelles)

RPM (Bruxelles - Division francophone) –
0676.463.053

Statuts coordonn s au 31 mai 2021

CONSTITUEE

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 29 mai 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 02 juin suivant sous le numéro 0312961;

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, en date trente et un mai deux mil vingt et un, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

Titre Ier - Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1^{er} - Forme – Dénomination

La société a adopté la forme de société coopérative, sous la dénomination de « CITIZENFUND ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative » ou des initiales « SC ».

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège, du numéro d'entreprise suivi des mots « registre des personnes morales » ou des initiales « RPM », et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale et plus précisément à 1140 Evere, Chaussée de Louvain 775.

Le siège statutaire, le siège administratif et le lieu d'exploitation principal de la société ne peuvent être fixés que dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ils peuvent être transférés en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration.

La société pourra néanmoins établir des sièges d'exploitation secondaires, sièges administratifs, succursales, dépôts ou agences, ailleurs en Belgique ou même à l'étranger par décision du conseil d'administration et l'aval de l'observateur désigné par les détenteurs de parts D.

Article 3 – Objet - finalité et valeurs coopératives

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers, le financement et la réalisation de projets à impact sociétal, notamment dans l'économie circulaire, collaborative et connectée, ainsi que dans tout autre secteur de l'économie y relatif.

En tant que société coopérative, son modèle économique repose sur les valeurs d'auto-assistance, d'auto-responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, tels que notamment ceux visés dans le règlement d'ordre intérieur. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation des associés, actuels et potentiels, ou du grand public.

La société a également pour but d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

Dans ce cadre, la société pourra, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire ci-après :

- Créer et/ou prendre des participations dans des sociétés,
- Fournir (gratuitement ou moyennant rémunération) des services d'accompagnement aux sociétés dans lesquelles des participations ont été prises,
- Octroyer tous types de prêts à ces sociétés,
- Promouvoir ses activités.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut offrir des services de consultance en lien avec son objet.

Elle peut recevoir tout don et leg dans le cadre de la réalisation de son objet et de la réalisation de ses activités.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, d'apport, de prise de participation, de fusion, de mandat de gérance ou d'administrateur ou de liquidateur, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou complémentaire à la sienne et, en général, à effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés et association.

La société consacre obligatoirement un montant minimum de cent cinquante mille euros (150.000 EUR) de ses investissements à des projets économiquement localisés principalement dans la Région de Bruxelles-Capitale. La société mettra tout en oeuvre afin que le montant total soit investi le plus rapidement possible, et au plus tard à la fin de la 5ème année suivant la prise de participation de BRUSOC.

Article 4 - Durée

La société a été constituée le 29 mai 2017 pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Titre II - Parts – Associés – Responsabilité

Article 5 - Parts – Libération – Obligations

Les parts de la classe A, B et D ont une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,00 €) chacune. Les parts de la classe C ont une valeur de cinquante euros (50,00 €) chacune.

Chaque part est intégralement et inconditionnellement souscrite. Les parts de classe B, C et D sont intégralement libérées à la souscription.

Les parts sont divisées en quatre (4) classes de parts dénommées classe A, classe B, classe C et classe D. Elles sont respectivement dénommées parts A, parts B, parts C et parts D.

- La classe de parts A représente la classe de parts de « coopérateurs garants de la vision de la coopérative ». Cette classe vise les parts détenues par les associés fondateurs de la Société pour autant qu'ils restent associés.

- La classe de parts B représente la classe de parts de « coopérateurs ordinaires ». Cette classe vise les parts détenues par toute personne qui n'est pas un « coopérateur garant de la vision de la coopérative ».

- La classe de parts C représente la classe de parts détenues par des personnes n'ayant pas 26 ans accomplis au moment de la souscription. Ces parts seront souscrites à la valeur de cinquante euros (50,00 €) par part.

- La classe de parts D représente la classe de parts détenues par BRUSOC, sous réserve du droit du conseil d'administration d'agréer tout nouvel associé au sein de cette catégorie dès lors que le nouvel associé adhère aux règles particulières de cette classe de parts D. Les parts D bénéficieront spécifiquement sur la base de leur prix de souscription, d'un rendement de deux pourcent (2%) l'an capitalisé. Ce rendement est calculé annuellement à la date d'anniversaire de la souscription des parts et est exigible à l'approbation des comptes annuels suivant la date d'anniversaire, sans préjudice des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations relatifs aux tests d'actif net et de liquidité.

Les parts changent de classes en cas de cession selon que leur détenteur est éligible à l'une ou l'autre classe.

Sauf mention contraire dans les présents statuts, les parts de classe A B, C et D offrent les mêmes droits et obligations à leur détenteur.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créée aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Outre les parts souscrites, d'autres parts représentant des apports pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants. Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de dix pour cent (10%) l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Article 6 - Obligations

La société peut émettre des titres obligataires, par décision conformément à l'article 28 des statuts, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7 - Responsabilité

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8 - Nature des parts

Les parts sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Article 9 - Cession des parts

Les parts sont cessibles entre vifs, moyennant le respect des conditions générales d'admission prévues à l'article 6. Le respect de ces conditions générales d'admission sera apprécié par l'organe d'administration. A défaut pour l'organe d'administration d'acquiescer à la cession proposée, l'associé sortant pourra démissionner conformément à l'article 13.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers en raison de la dissolution d'un associé personne morale quelle qu'en soit la cause (dissolution volontaire, faillite ...). Dans cette hypothèse, la procédure d'exclusion sera mise en œuvre conformément à l'article 14. Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

Titre III – Associés

Article 10 - Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés :

1. les signataires de l'acte de constitution du 29 mai 2017;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'organe d'administration visé à l'article 18, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts, ayant effectivement libéré les parts souscrites, et ayant adhéré au règlement d'ordre intérieur.

Toute personne morale doit désigner un mandataire qui exercera le pouvoir de représentation et le droit de vote de la personne morale. En cas de changement de représentant, la personne morale devra notifier le changement dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date du changement.

L'organe d'administration peut refuser l'admission si les intéressés ne remplissent pas les conditions précisées dans le présent article. En cas de refus d'admission, la société communique les raisons objectives de ce refus d'admission à l'intéressé qui en fait la demande.

L'admission implique adhésion aux statuts et aux règlements d'ordre interne.

Les associés acceptent de recevoir toute communication de l'organe d'administration par courriel, y compris les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale précisées à l'article 26.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission de parts nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre et l'identité des associés existants et nouveaux qui ont souscrit des parts nouvelles, le nombre et, le cas échéant, la classe de parts auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles. Ces informations figurent dans le rapport de gestion ou, à défaut, dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Article 11 - Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture. L'article 13 s'applique en cas de démission et l'article 14 dans les autres cas.

Article 12 - Registre des associés

Toute société coopérative doit tenir au siège un registre, qui peut être électronique, que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- ses noms, prénoms et domicile;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date de transaction;

- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe d'administration. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des associés.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés.

Article 13 - Démission – Retrait de parts

Les associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus d'un an peuvent donner leur démission par simple lettre ou courriel durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi (article 6:120 du Code des sociétés et des associations).

Celle-ci est mentionnée dans le registre des parts.

Toutefois cette démission pourra être refusée par l'organe d'administration si elle a pour effet de réduire le nombre des associés à moins de trois ou si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

Un associé détenteur de parts D ne peut démissionner qu'à partir du premier jour de la sixième année qui suit la souscription ou l'acquisition de ses parts. Cette démission peut viser tout ou partie des parts qu'il détient.

Article 14 - Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions d'admission, s'il adopte un comportement qui porte atteinte ou soit contraire aux intérêts de la société ou n'est plus capable d'exercer lui-même ses droits d'associés ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration, statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'une simple lettre ou courriel contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe compétent. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés de la société. Une copie conforme de la décision peut être adressée par simple lettre ou courriel dans les quinze jours à l'associé exclu s'il en fait la demande.

Article 15 - Remboursement de parts

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts pour autant que cette valeur excède l'actif net divisé par le nombre de parts sur la base de l'actif net tel qu'il résulte du bilan de l'année précédente dûment

approuvé par l'Assemblée Générale des associés durant l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion a été prononcée. A défaut, l'associé démissionnaire ou exclu n'aura droit qu'à la quote part de l'actif net de la société que représente ses parts. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et provisions ou autre prolongement des fonds propres.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent approuvé par l'Assemblée Générale. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes. Le remboursement de l'associé démissionnaire ou exclu est effectué dans l'ordre d'arrivée de la simple lettre ou courriel.

La valorisation des parts D à charge du patrimoine social devra correspondre au minimum au prix de souscription des parts augmenté du rendement de deux pourcent (2%) l'an capitalisé, duquel les éventuels versements d'intérêt annuel dont mention à l'article 5 auront été déduits. La société, sauf en cas de faillite, sera dans l'obligation d'avoir intégralement remboursé l'associé détenteurs de parts D démissionnaire, à la valorisation précitée, au plus tard le dernier jour de la dixième année qui suit la souscription ou l'acquisition de ses parts.

Article 16

En cas de faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Titre IV - Administration

Article 18 - Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, sur proposition des associés de classe A. L'assemblée générale pourra nommer, sur proposition de l'organe d'administration, des administrateurs indépendants qui n'ont pas la qualité d'associés.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre (4) ans, renouvelable.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs sont non rémunérés, sans préjudice de la rémunération qui peut être accordée pour des administrateurs chargés d'une délégation conformément à l'article 22.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe

concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Le(s) détenteur(s) de parts D pourront désigner un observateur qui pourra assister aux réunions du conseil d'administration. L'accord de cet observateur sera requis lors de toute décision relative aux points suivants :

- l'établissement de sièges d'exploitation secondaires, sièges administratifs, succursales, dépôts ou agences, ailleurs en Belgique ou même à l'étranger;
- la proposition à l'assemblée générale d'octroyer un dividende ou tout paiement aux associés.

Article 19 - Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simple lettre ou courriel, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sans réserve des décisions prévalant nécessitant l'accord de l'observateur désigné par le/les associé(s) détenteur(s) de parts D.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des administrateurs, exprimé par écrit.

Le conseil d'administration peut se réunir par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant à chaque participant de prendre pleinement part aux délibérations et aux votes.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration s'est réuni à distance, le procès-verbal sera établi par le secrétaire, consigné dans le registre spécial et signé par le président et le secrétaire. Le président adressera une copie du procès-verbal par courriel ou tout autre moyen de communication aux autres administrateurs ayant participé à la réunion ou y étant représentés. Les administrateurs ayant participé à la réunion disposeront

alors d'une semaine à compter de la réception du procès-verbal pour en contester le contenu. A défaut, le contenu du procès-verbal de la réunion sera réputé reproduire fidèlement la teneur des débats et les résolutions prises.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration prend des résolutions par écrit, chaque administrateur adressera une copie signée des résolutions par email au président et au secrétaire qui les compileront et les consigneront dans le registre spécial.

Article 20 - Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21 - Pouvoirs

L'organe d'administration possède, outre les pouvoirs qui lui sont conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la réalisation de l'objet ainsi que pour la gestion journalière.

Il possède notamment le pouvoir de procéder à l'exclusion d'un membre conformément à l'article 14, ainsi que d'émettre une proposition de dividende annuel et de lancer la procédure de nomination d'un ou de plusieurs associés comme administrateurs ou observateur(s) au sein des sociétés dans lesquelles la société détient des participations.

Il peut également notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

La société et ses actionnaires s'assurent que les administrateurs (ou chaque administrateur dans le cadre d'un pouvoir individuel) tiennent compte, dans leur prise de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif au travers des activités commerciales et opérationnelles de la société, en ayant égard aux (intérêts des) tiers, tels que (i) les employés de la Société, ses filiales et ses fournisseurs; (ii) les clients de la Société et de ses filiales; (iii) les communautés (associations, organisations...) et la société au sein desquelles la Société, ses filiales et ses fournisseurs développent leurs activités; (iv) les enjeux environnementaux locaux et globaux; (v) les autres parties prenantes aux activités de la Société et de ses filiales. Aucune des parties précitées ne peut prétendre avoir priorité sur les autres. Les administrateurs soupèsent, de manière indépendante et discrétionnaire, les différents intérêts susceptibles de contribuer à la réalisation de l'impact positif susmentionné en tant que partie intégrante du but de la Société.

En aucun cas la disposition du paragraphe précédent ne confère expressément ou tacitement un droit aux parties prenantes ou autres tiers. La disposition du paragraphe précédent n'a pas davantage pour but que ces derniers puissent dériver pareil droit ou qu'un droit ou un moyen d'action contre l'organe d'administration, les administrateurs pris séparément ou la société leur soit reconnu.

Article 22 - Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant. En outre, il peut déléguer des pouvoirs spéciaux limités à tout mandataire, membre ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les attributions et les pouvoirs des personnes à qui il confère des délégations et peut les révoquer en tout temps. L'assemblée générale peut fixer les émoluments attachés aux délégations visées dans le présent article, sans toutefois que cette rémunération puisse consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 23 - Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement. Dans le cadre de la gestion journalière, la société sera représentée par le ou les administrateur(s) délégué(s) agissant seul.

Article 24 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Titre V - Assemblée générale

Article 25 - Composition et compétence - Règlements d'ordre intérieur

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts, l'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs, de modifier la rémunération de l'administrateur délégué, de procéder aux modifications du règlement d'ordre intérieur, d'étendre ou de réviser la politique d'investissement de la société, ainsi que de mettre en liquidation la société. L'ensemble de ces décisions devant être prises par décision adoptée à la majorité de septante-cinq pour cent (75%) des voix valablement émises.

Néanmoins, toute résolution relative aux points suivants devra obtenir l'accord unanime des détenteurs de parts D :

- toute modification statutaire relative au siège statutaire, au siège administratif et au lieu d'exploitation principal de la société ainsi que toute décision relative à la création d'une succursale ou d'un siège d'exploitation en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale réduisant les activités au sein de la Région;
- toutes décisions relatives aux modes de liquidation, à la nomination de liquidateur(s) et à leur rémunération en cas de dissolution de la société, et;

- toute décision relative quant à une non-nomination d'un commissaire en vue du contrôle des comptes de la société.

Article 26 - Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration visé à l'article 18, dans le respect des dispositions légales, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le troisième lundi du mois de mai de chaque année à 18 heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant. Dans le respect des conditions prévues à l'article 6:75 du Code des sociétés et des associations, les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Cette assemblée entend (le cas échéant si les administrateurs sont tenus d'en établir un) le rapport de gestion dressé par les administrateurs et le rapport du commissaire, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique, ou le plus âgé des administrateurs ou par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par un associé désigné par l'assemblée.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 27 - Formalités d'admission aux assemblées – Représentation

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration ou l'organe d'administration, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. En cas de mise en gage de parts, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées ou envoyées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance ou par voie électronique, au moyen d'un formulaire établi par l'organe d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, et le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et renvoyé par lettre simple ou par courriel trois jours au moins avant l'assemblée, à l'adresse indiquée dans les convocations. Si le vote se réalise par voie électronique, l'organe d'administration mettra en place les garanties nécessaires pour vérifier, entre autres, l'identité des associés.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance.

Article 28 - Droit de vote – Vote

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

A l'exception des cas prévus par la loi et à l'article 25, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues par le Code des sociétés et des associations.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29 - Ajournement

Quels que soient les points à l'ordre du jour, l'organe d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président (l'organe d'administration) avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Titre VI - Bilan – Répartition bénéficiaire

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Le conseil soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport du/des commissaire(s). Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) administrateur(s) et commissaire(s).

Les comptes annuels, la liste du nombre des parts souscrites et des versements effectués conformément à l'article 6:43 du Code des sociétés et des associations ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du même Code sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

Article 31 - Répartition bénéficiaire

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Les associés détenteurs de parts D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution et paiement effectués par la société à l'un ou l'ensemble de ses associés en raison de cette qualité d'associé, qu'elle qu'en soit sa forme (dividende, remboursement de part d'associé au-dessus de sa valeur de souscription, avance en compte courant, etc.). Ce droit prioritaire est limité au rendement prorata temporis due sur la valeur de souscription des parts D conformément à l'article 5.

Toutes ristournes non-considérées comme dividende ou répartition bénéficiaire accordées aux associés par la société (notamment des remboursements ou réductions pour services ou acquisition de biens) pour lesquelles aucun équivalent ne serait attribué aux parts D à l'issue de l'exercice, devra faire l'objet de la constitution d'une réserve

comptable particulière par la société. Cette réserve équivalente aux ristournes octroyées est uniquement affectée au paiement de la valorisation spécifique des parts D, tant le rendement annuel que le remboursement des parts D.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe d'administration.

Titre VII - Dissolution – Liquidation

Article 32 - Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, et sous réserve des dispositions de l'article 31, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 33 - Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration établit un projet de règlement d'ordre intérieur. Il peut être adopté ou modifié conformément à l'article 25. Ce règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Article 34 - Avantage économique ou social

La société, et sous réserve des dispositions de l'article 31, peut octroyer aux associés, sur décision du conseil d'administration, et à condition que cela n'entraîne pas une perte d'exploitation, des avantages économiques ou sociaux aux associés. Dans la mesure où des ristournes seraient attribuées, elles ne le seront qu'au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société.

POUR COORDINATION CONFORME